



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE L'UTILISATION
ET DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS,
VOIRIES, OUVRAGE D'EVACUATION
DES EAUX PLUVIALES ET VEGETAUX
EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

N/REF : Service Urbanisme

ARR2026-051

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que le développement spontané de la flore, des branches et racines des arbres, et des haies plantées en bordure de voie communales, peuvent compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des piétons ainsi que la stabilité et la solidité des trottoirs ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Harfleur.

ARTICLE 2 : Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute leur longueur au droit de la façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir, sur une largeur d'1.20 mètres à compte de la limite de propriété.

2.1 – Entretien des trottoirs

En toute saison, les propriétaires, représentants ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent, autant que besoin, procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Les services municipaux sont, quant à eux, chargés de l'entretien de la voie publique.

2.2 – Neige et verglas

Durant la saison hivernale, les propriétaires, représentants ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, jardins ou de l'intérieur des propriétés.

2.3 – Libre passage

Les riverains ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

De même que les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés dans l'enceinte des propriétés respectives.

ARTICLE 3 :

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à la réglementation en vigueur.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire, représentants ou locataires, qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les services municipaux sont, quant à eux, chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire ou représentant, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 :

4.1 – Propreté des voiries et espaces communs

Le nettoyage des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

4.2 – Déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, représentant, locataire, ou du fautif identifié, pourra être engagée.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques-Urbanisme, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Harfleur, le vingt-cinq août deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE
Maire,



